



Contrôle Technique

Projet de modernisation et reconstruction du CHU de Rennes

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

**Mission de contrôle technique et mission de coordination sécurité protection
de la santé dans le cadre des travaux d'extension en superstructure du
parking P2 du CHU de Rennes**

Lot 1 : MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'EXTENSION EN SUPERSTRUCTURE DU PARKING P2 DU CHU DE RENNES

MAITRE DE L'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
2 Rue Henri Le Guilloux
35 033 RENNES Cedex 9

CONDUITE D'OPERATION

DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE LA SECURITE
Bâtiment des Instituts de Formation 4^{ème} étage

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	3
• OBJET	3
• CONTEXTE	3
• PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION	4
• MONTAGE ET DURÉE DE L'OPÉRATION	4
ARTICLE 2 - EXERCICE DE LA MISSION	5
• GÉNÉRALITÉS	5
• RÉFÉRENTIELS IMPOSÉS ET NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS	5
• DURÉE DE LA MISSION DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE	6
• DÉTAIL DES MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE	6
ARTICLE 3 - DÉROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE	9
ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE	13
ANNEXE 1 – PTD extension en superstructure du parking P2 et ses annexes (dont la charte chantier vert)	13

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE PUBLIC

• Objet

Le présent marché porte sur la mission de contrôle technique relatif au marché global et sectoriel d'extension en superstructure de 400 places du parking P2 existant, d'une surface actuelle de 16 000 m² et qui comprend actuellement 695 places, ainsi que les adaptations nécessaires du parking P2 existant induites par l'extension.

Le marché global et sectoriel est passé en procédure avec négociation. Le CHU prévoit actuellement de faire un tour de négociation (offre initiale puis offre négociée).

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit le contenu de la mission de Contrôle Technique au sens de l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation.

• Contexte

Ce projet d'extension en superstructure du parking P2 s'inscrit dans un site en travaux avec de nombreuses opérations en parallèle. Il s'inscrit notamment dans le calendrier de l'opération FME ainsi que dans celui d'une autre opération de stationnement devant être livrées pour permettre aux personnels du CHU de se garer lors du transfert des activités du PFME actuellement sur le site de l'Hôpital Sud sur le site de Pontchaillou.

Pour information, ci-dessous les différentes phases de travaux prévus

1^{ère} phase :

- Directions et pôle Santé Publique (DPSP) : mis en service depuis 2024
- Plateforme Logistique Avancée (PLA) : mise en service depuis 2025
- Centre Chirurgical et Interventionnel (CCI) : mis en service depuis mars 2025 ;
- Pôle Femme-Mère-Enfant (PFME) : ouverture prévue en 2029 ;
- Institut Régional de Cancérologie : programmation en cours;
- Réhabilitation des bâtiments existants : Bloc hôpital, Centre des Urgences et Réanimations (Urgences adultes/Plateau d'imagerie) : ouvertures prévues en 2029 ;

2^{ème} phase :

- Réhabilitation partielle du Centre Cardio-Pneumologique (fonctions ambulatoires) et création d'une plateforme multimodale de médecine nucléaire ;
- Bâtiments d'hospitalisation, Médecine Physique et Réadaptation, Centre de Dialyse (construction neuve) ;
- Réhabilitation partielle du Bâtiment Pointeau-Laënnec (fonctions ambulatoires)

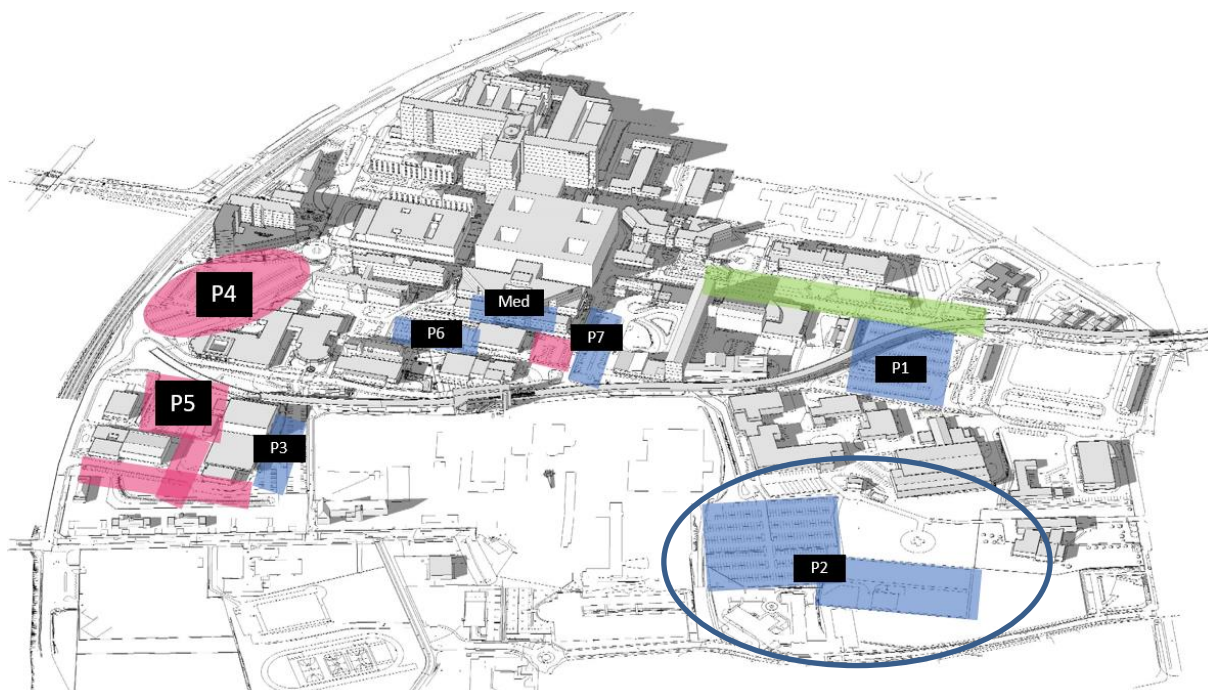
3^{ème} phase :

- Réhabilitation partielle du bâtiment Jean-Dausset (Institut de Biologie) ;

Il convient de noter que le CHU de Rennes a engagé les opérations de la première phase dans un calendrier resserré.

La construction du parking P2 est un prérequis à l'ouverture du PFME afin de permettre d'offrir les stationnements nécessaires au rapatriement des activités de l'hôpital sud à l'horizon 2029.

- **Périmètre d'intervention**



La présente mission de contrôle technique intervient dans le cadre du marché global et sectoriel d'extension en superstructure du parking P2 de surface existant, d'une surface actuelle de 16 000 m² qui comprend 695 places, ainsi que les adaptations nécessaires du parking P2 existant induites par l'extension.

L'objectif est d'augmenter la capacité du parking existant de 400 places tout en maintenant disponibles à minima 85% des places existantes du parking P2 pendant toute la durée des travaux.

Ce parking sera réservé au personnel et classé ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs). Il s'agira d'un parc de stationnement largement ventilé.

Le projet s'inscrit dans le projet de reconstruction du CHU de RENNES sur le site de Pontchaillou. Il permet sa mise en œuvre à plusieurs égards :

- L'extension du parking P2 constitue une opération préalable à la mise en service des nouveaux bâtiments de soins, et plus spécifiquement du Pôle Femme-Mère-Enfant (PFME). En effet, il a vocation à permettre aux professionnels de se stationner dans de bonnes conditions et notamment lors du regroupement des activités sur le site de Pontchaillou.
- L'extension du parking P2 est un prérequis à la construction du parking des usagers, lui-même tenu d'être achevé pour le transfert des activités de l'hôpital Sud sur le site de Pontchaillou.

- **Montage et durée de l'opération**

L'opération est réalisée via un marché global sectoriel comprenant la conception et la construction de l'extension du parking P2 du CHU de Rennes, cette extension prenant la forme d'un parking silo en superstructure largement ventilé, classé ERT (Etablissement Recevant des Travailleurs).

L'opération comprend également les adaptations nécessaires du parking P2 existant induite par l'extension.

La nature et l'étendue des besoins est décrite dans le programme de l'opération d'un montant de travaux estimé à 5.7 Millions €HT, joint en annexe 1 du présent CCTP. Le maître d'ouvrage confie simultanément la conception (études) et la réalisation (exécution des travaux) d'un ouvrage à un groupement d'opérateurs économiques.

Le délai global estimatif du projet est de 31,5 mois réparti de la manière suivante :

- Procédure avec négociation (phase offres) pour la conclusion d'un marché global et sectoriel y compris APS: 6 mois ;

La phase de candidature a déjà eu lieu, le CHU a lancé courant du mois d'avril la phase offre de la procédure avec une date de remise des offres initiales en juin. Le titulaire devra dès la notification de son marché relire les offres remises par les 3 candidats Le jury de décision finale devrait intervenir en novembre 2026

- Conception : 6,5 mois ;
- Construction : 7 mois, dont 2 mois de préparation.
- Garantie de Parfait Achèvement : 12 mois

ARTICLE 2 - EXERCICE DE LA MISSION

• Généralités

D'une manière générale, les conditions d'exécution des actes techniques et des actes d'information prévus par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Contrôle Technique sont complétées comme suit :

- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but, il doit notamment signaler au maître de l'ouvrage, les essais qu'il estime nécessaires,
- Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif. Toutefois, des opérations de démontage ou sondage destructif peuvent être effectuées à la diligence et à la charge du maître de l'ouvrage, après demande dûment motivée du contrôleur technique et accord du groupement de MOE.

• Référentiels imposés et nouvelles réglementations

Le contrôle technique est fondé sur la comparaison de l'objet contrôlé à des référentiels imposés par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) Contrôle Technique. Ces référentiels sont complétés en tant que de besoin par les pièces contractuelles des différents marchés.

Dans les domaines non couverts par des règlements, le contrôleur technique attire l'attention du maître de l'ouvrage sur la nature générale du risque encouru du fait des dispositions retenues pour la conception ou l'exécution des ouvrages, notamment s'il a connaissance d'une pathologie visant le domaine concerné.

Il appartient au contrôleur technique de formuler ses avis sur la base des textes en vigueur à la date d'obtention des autorisations administratives préalables à la construction.

Si une nouvelle réglementation apparaît postérieurement à ces dates, le contrôleur technique est tenu d'attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les conséquences de cette nouvelle réglementation. Il

distingue ce qui relève des évolutions souhaitables et des modifications obligatoires, notamment pour l'obtention des autorisations d'ouverture au public ou d'exploitation.

Il en est de même pour les projets connus de réglementation ou les transpositions en droit interne des normes européennes.

- **Durée de la mission du contrôleur technique**

Les prestations du contrôleur technique s'exercent à partir de la notification de son marché pour intervenir durant la phase de consultation du marché global sectoriel, durant toute la conception, la réalisation, avant réception des ouvrages avec la remise du Rapport Final de Contrôle Technique et y compris pendant l'année de parfait achèvement.

- **Détail des missions de contrôle technique**

Par application des conditions générales d'intervention pour le contrôle technique suivant la norme NF P03-100 sont retenues au titre de la mission de base de contrôle technique :

- ▶ **Mission L + SEI** : Portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables + Sécurité des personnes dans les ERT. Il s'agit :
 - d'informer le maître de l'ouvrage des contraintes particulières qui s'imposent du fait du classement de l'ouvrage ;
 - de participer aux réunions concernant l'établissement des notices de sécurité devant être jointes aux déclarations ou demandes d'autorisation de construire ;
 - d'assister le concepteur pour la rédaction des notices de sécurité ;
 - de donner un avis sur la notice de sécurité ;
 - de contrôler l'application des prescriptions délivrées par les instances administratives concernées ;
 - d'établir les attestations et rapports de vérifications techniques prévus par les textes, en particulier par l'article R. 123-43 du Code de la construction et de l'habitation avant l'ouverture de l'établissement au public ou par l'article R. 122-16 de ce même Code avant occupation des locaux.

Au titre des missions complémentaires réglementaires :

- **Mission Av** : vise la stabilité des constructions avoisinantes ;
- **Mission PS** : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme y compris attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux tels que mentionnés aux articles R. 122-36 et R. 122-37 du code de la construction et de l'habitation) ;
- **Mission Hand** : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- **Mission RVRAT** : Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (qui vise l'ensemble des travaux dans le cadre de la Sécurité incendie pour les établissements recevant du public).

Au titre des missions complémentaires non définies par la norme NF P 03-100, il est confié au titulaire :

- **Mission Vérification initiale des installations électriques**

Cette mission correspond à la vérification imposée par l'article R4226-14, et permet d'assurer à l'employeur que les installations électriques conformes aux prescriptions de sécurité prévues au Code du Travail. Cette mission doit également répondre aux exigences de vérifications et essais sur site nécessaires à la mise en service selon la NFC 15-100.

- **Mission Vérification avant mise sous tension des installations électriques CONSUEL**

Cette mission correspond à la vérification imposée par le Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, et devra permettre d'obtenir l'attestation de conformité du CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité).

2.5.1. Procédures de transmission des documents et informations

La complexité du projet d'extension du parking P2, notamment son phasage et le contexte, la multiplicité et la diversité des intervenants conduisent à une préparation particulièrement soignée du lancement de la mission.

Les principes généraux d'organisation interne à la maîtrise d'ouvrage sont précisés au lancement de la mission. Le MOA précise les dispositions spécifiques de pilotage et de concertation.

Le contrôleur technique se conforme aux trames, documents types, circuits de diffusion ainsi qu'à la codification des documents établis par le MOA dans le cadre de l'opération.

Le cas échéant, préalablement au commencement de sa mission, le contrôleur technique valide avec le mandataire du groupement du marché global sectoriel, un protocole précisant le circuit de transmission des documents et informations au plus tard quinze (15) jours après la notification du marché.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actes de contrôle conditionnés par la fourniture de documents sur lesquels le contrôleur technique doit se prononcer.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est validé par la maîtrise d'ouvrage et diffusé à tous dans sa version définitive par le contrôleur technique.

Si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler à la maîtrise d'ouvrage et/ou au mandataire du groupement du marché global et sectoriel.

2.5.2. Formulation des avis

La transmission des documents soumis à l'avis du contrôleur technique est effectuée directement par le mandataire du groupement du marché global sectoriel.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition en application des protocoles de diffusion des documents et informations tels que visé à l'article 2.6.1 du présent CCTP.

Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique doit notamment consigner le résultat de ses examens, avec ou sans remarques, dans des fiches d'avis technique puis dans des rapports (rapports intermédiaires et rapports récapitulatifs), signés par le responsable technique qualifié.

Ces fiches sont numérotées chronologiquement et font apparaître, en plus de l'avis technique proprement dit, les renseignements suivants :

- référence de l'opération ;
- nature de la mission ;
- origine et date du document examiné ou date de la visite sur le chantier ;
- liste des destinataires.

Les fiches et rapports doivent être signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'ouvrage, personne physique désignée à cet effet pour la mission.

Sous réserve de dispositions contraires arrêtées à l'issue de la mise au point des protocoles de transmission des documents et informations, les fiches et rapports sont simultanément transmis en un exemplaire à chacun des destinataires suivants :

- l'auteur du document examiné ;
- le mandataire du groupement ;
- la maîtrise d'œuvre du groupement
- la maîtrise d'ouvrage ;
- le cas échéant, au coordonnateur de sécurité et protection de la santé (SPS) pour ce qui le concerne.

Les avis du contrôleur technique doivent être explicites, précis et motivés. Les avis non motivés pourront être refusés par le maître d'ouvrage.

En cas de difficulté technique particulière, de litige ou de contestation portant sur des dimensionnements d'ouvrages, de parties ou d'éléments d'ouvrages, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir un avis étayé et explicite sur les justificatifs présentés par les intervenants aux travaux.

Enfin, le contrôleur technique est tenu de signaler à la maîtrise d'ouvrage et/ou au mandataire du groupement, tout document manquant et nécessaire à son intervention.

2.5.3. Présence minimale imposée au titre du présent marché public

Le contrôleur technique doit, pendant toute la durée des travaux (préalables + préparation + exécution et opérations préalable à la réception) de l'opération :

- Assister **aux réunions hebdomadaires de chantier** ;
- Assister aux **réunions pour lesquelles il est explicitement convoqué**, abordant les aspects relevant de ses domaines contractuels de prestations, en présence de la MOE, du directeur et du personnel des entreprises concernées par la réalisation des travaux **(sur convocation)** ;
Effectuer des visites de chantier et des contrôles inopinés **(en plus de la réunion de chantier)** ;
- Le titulaire a défini dans sa méthodologie la fréquence à laquelle il assistera aux réunions de chantier ainsi que le nombre de visites qu'il réalisera.

2.5.4. Présence complémentaire laissée à l'appréciation du contrôleur technique

Dans l'hypothèse où les situations de présence minimales imposées ci-avant ne permettraient pas au contrôleur technique de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se

rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent.

ARTICLE 3 - DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE

Les différentes phases d'intervention de la mission sont celles définies par l'article II du CCTG Contrôle Technique.

Les actes techniques et d'information correspondant à chacune d'elles sont prévus par l'annexe B du même CCTG. Les dispositions du CCTG CT sont complétées par les stipulations ci-après.

La mission du contrôleur technique est décomposée en phases :

- Phase 0 : PREALABLE-PROGRAMME
- phase 1 : PHASE PROCEDURE AVEC NEGOCIATION
- phase 2 : CONCEPTION
- phase 3 : PHASE CONTRÔLE DES DOCUMENTS EXE
- phase 4 : PHASE CHANTIER
- phase 5 : PHASE RECEPTION
- phase 6 : PHASE PARFAIT ACHEVEMENT.

3.1 Phase préalable-Programme

Préalablement à l'examen des documents de conception, le contrôleur technique procède à l'examen des objectifs et exigences prévus dans le programme de l'opération dans les domaines définis dans le cadre de sa mission.

Il organise une réunion de lancement avec la MOA et présente une note de cadrage de sa mission dans les 2 jours ouvrés suivant la réunion de lancement et remet au CHU un rapport d'analyse du PTD dans le délai prévu à l'article 8.2.1 du CCAP.

Le protocole de transmission des documents et informations est par ailleurs transmis au MOA au plus tard 15 jours après la notification du marché.

3.2 Phase « Procédure avec négociation »

La phase « Procédure avec négociation » consiste en l'analyse des projets remis par les trois groupements admis à remettre un projet.

Les offres remises seront du niveau de définition APS.

L'examen des documents de conception sera mené sous l'angle de l'ensemble des missions confiées au Bureau de contrôle.

Un rapport d'analyse détaillée **par groupement et par tour de négociation** est remis au maître d'ouvrage au plus tard **15 jours ouvrés** après réception des documents.

3.3 Phase conception

3.3.1. Les prestations générales à réaliser

La phase « examen des documents de conception » est décomposée selon chaque stade de la mission de conception :

- Les Etudes d'avant-projet sommaire (APS) sont analysées dans la phase « Procédure avec négociation »
- Etudes d'Avant-Projet Détaillé (APD),
- Etudes de projet (PRO),
- Dossiers de demande de permis de construire: la prestation intègre, en tant que de besoin, les permis modificatifs.

Les documents de conception que le contrôleur technique doit examiner au titre de sa mission sont ceux produits par les prestataires retenus aux stades correspondants.

Le contrôleur technique participe aux réunions auxquelles il est convoqué dans le cadre des phases d'études. Pendant ou à l'issue de ces réunions, le contrôleur technique peut formuler des avis. Les avis formulés en cours de réunion sont consignés au compte-rendu, les avis postérieurs sont écrits et transmis.

En fin de chaque stade (Mise au point APS, APD) de la phase de conception tels que mentionnés ci-avant, le contrôleur technique adresse un rapport intermédiaire au maître de l'ouvrage détaillant ses avis par éléments de mission sur les documents examinés.

Le contrôleur dispose d'un délai de **10 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à partir de la réception des documents.

À l'issue de la phase de conception (en phase PRO), il établit le rapport initial de contrôle technique, sous un délai de **10 jours ouvrés**.

3.3.2. Les prestations spécifiques au stade de la conception

Permis de construire

Au stade de l'élaboration du (ou des) dossier(s) de permis de construire le contrôleur technique participe, en tant que de besoin, aux réunions de présentation du dossier aux instances concernées.

3.4 Phase d'examen des documents d'exécution

Le contrôleur technique examine les plans et autres documents techniques d'exécution réalisés préalablement à l'exécution des travaux.

Il examine également des autres documents établis ou fournis par le mandataire retenu (procès-verbaux, certificats de qualification, etc.) dans le cadre de leurs missions relatives à l'ouvrage.

Chaque examen donne lieu à un avis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de **4 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à compter de la date de réception des documents.

NB : avant chaque réunion de chantier à laquelle il participe, le titulaire communique au Maître d'Ouvrage et au mandataire du groupement titulaire du marché global et sectoriel une synthèse de ses avis émis suspendus ou défavorables. Ce document synthétique est à communiquer impérativement et obligatoirement **2 jours ouvrés** avant la tenue de la réunion.

3.5 Phase d'examen sur chantier

Pendant cette phase, le contrôleur technique procède à l'examen des conditions dans lesquelles s'effectuent les travaux d'exécution et les vérifications techniques qui incombent au mandataire du groupement titulaire du marché global sectoriel. Il donne un avis sur la conformité de l'exécution des travaux.

Le contrôleur technique donne un avis sur les certificats de classement au feu des matériaux, sur les éventuels certificats de résistance au feu d'éléments préfabriqués, ainsi que sur les procès-verbaux d'essais qui lui sont transmis.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de **4 jours ouvrés** pour transmettre ses avis à compter de la date de réception des documents.

Chaque visite de chantier est sanctionnée par un avis écrit transmis après la visite. Cet avis reprend, par éléments de mission, les observations sur la conformité (ou non-conformité) des ouvrages contrôlés.

Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence (doit a minima respecter celle définie à l'article 2.5.3 ci-avant) dépend du stade de réalisation de l'ouvrage, du plan de contrôle qu'il a soumis au maître d'ouvrage et de son expertise dans la prévention des aléas. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion (acte d'information).

Le compte rendu de visite ainsi établi sera à diffuser dans les **2 jours ouvrés** qui suivent la visite.

3.6 Phase préalable à la réception des travaux

3.6.1. Démarches préalables à la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est informé de la date de demande d'autorisation ou de déclaration d'ouverture adressée à la DDTM par le représentant légal du maître de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 123-45 ou R. 123-46 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique est informé de la date de la visite de la commission de sécurité.

Préalablement à la visite de la commission de sécurité, en application des dispositions de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité, le contrôleur technique établit une attestation, précisant que la mission solidité a bien été exécutée.

En annexe à cette attestation le contrôleur technique joint un relevé des conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage.

Ces documents doivent être transmis **au moins 15 jours ouvrés** avant la date de la visite de la Commission de Sécurité.

3.6.2. Prestations à fournir lors de la visite de la commission de sécurité

Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant les visites de la commission de sécurité préalables à la procédure visant à la délivrance du certificat de conformité et de la décision définitive d'ouverture au public de l'ouvrage.

Lors de cette visite, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir soit une attestation de levée de réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état de réserves non levées **7 jours ouvrés** avant le jour de la visite.

Le contrôleur technique classe les réserves selon leur nature, en trois catégories : non conforme, non terminé ou non transmis.

3.6.3. Vérifications finales – réception des travaux

Pour les missions autres que la mission S visée ci-avant, le contrôleur technique fournit, en sus des prestations explicitement prévues par le CCTG Contrôle Technique, les prestations suivantes :

- examen des procès-verbaux d'essais ;
- examen des ouvrages au stade des opérations préalables à la réception en vue d'identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles ;
- visites de levées de réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux.

Au titre de son forfait de rémunération, le contrôleur technique est tenu d'effectuer toutes les visites de levées de réserves qui s'imposent.

La diffusion des documents est obligatoirement réalisée dans les **5 jours ouvrés** qui suivent la visite, chaque élément de mission fait l'objet d'un rapport détaillé.

A la fin de cette phase, le titulaire devra remettre l'ensemble des rapports liés aux missions confiés dans le cadre de ce marché (RVRAT, VIEL, attestations HAND, RFCT...).

3.7 Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement

Pendant l'année de garantie de parfait achèvement, le contrôleur technique peut être invité sur le chantier, à une date préalablement fixée en accord avec la maîtrise d'ouvrage et/ou le mandataire du groupement titulaire du marché global sectoriel pour donner un avis sur les travaux de parachèvement des ouvrages.

Son avis sera obligatoirement donné dans les **5 jours ouvrés** qui suivent la visite

Un mois au plus tard avant la fin du délai de garantie de parfait achèvement, le mandataire du groupement titulaire du marché global sectoriel organise une visite de fin de délai de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, à laquelle est convié le contrôleur technique, il est effectué un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée. Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés et inclut les remarques éventuelles du contrôleur technique.

La visite fait l'objet d'un procès-verbal établi par le titulaire du marché global sectoriel sous un délai de **5 jours ouvrés**.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage s'engage à mettre à la disposition du contrôleur technique, via une plateforme de partage de documents :

- Le programme technique détaillé de l'opération ;
- À chaque phase d'avant-projet ou de projet, avant approbation, le dossier complet des documents d'études ;
- Le marché conclu avec le titulaire du marché global sectoriel
- Le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès que celui-ci est établi ;
- Tous les comptes rendus des réunions de chantier qui lui sont adressés dans le cadre de la diffusion générale ;
- De manière générale, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.

ANNEXE 1 – PTD extension en superstructure du parking P2 et ses annexes (dont la charte chantier vert)